



## Aides pour la mise aux normes " Truies en groupe "

UNGP- ARIP Normandie

Maj : 2/04/09

### > Mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin

Une note de service (DPGATT/SDPM/N2009-3008) relative au dispositif d'aide à la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin en vue de l'application des normes relatives au bien-être des truies gestantes est parue le 23 mars 2009. Elle renouvelle le dispositif d'aide mis en place en 2008.

Elle fixe les conditions et modalités d'octroi d'un soutien financier aux éleveurs de porcs.

Elle est destinée à accompagner les investissements directement liés à la mise aux normes des places de truies gestantes.



#### Conditions d'éligibilité

##### Des demandeurs :

- être âgé de plus de 18 ans et de moins de 55 ans (sauf en cas de transmission assurée de l'exploitation),
- être à jour des contributions fiscales et des cotisations sociales (sauf accord d'étalement).

##### Liées à l'activité :

- avoir un cheptel minimum de 20 truies à la date du dépôt de la demande,
- retirer de l'activité agricole en moyenne sur les 3 années précédant le dépôt de la demande d'aide : au moins 50 % de ses revenus professionnels globaux (pour les exploitants hors zone défavorisée), et au moins 30 % pour ceux en zone défavorisée et pour les JA bénéficiant des aides à l'installation.

**N.B.** : revenus professionnels globaux = revenus agricoles et revenus professionnels non agricoles.

Les établissements d'enseignement agricole sont éligibles lorsqu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole qui justifie d'une activité d'élevage porcin.

##### Liées au plan de financement : l'aide publique est subordonnée à la présentation d'un plan de financement validé par un organisme bancaire.



#### Investissements subventionnables

##### Sont susceptibles d'être aidés les investissements en lien direct avec l'application des dispositions de la directive 91/630/CEE modifiée soit :

- mise en groupe des truies et des cochettes à partir de 4 semaines après la saillie et jusqu'à 7 jours avant la mise bas,
- agrandissement de la surface totale d'espace des truies et cochettes en groupe (minimum 2,25 m<sup>2</sup> pour les truies et 1,64 m<sup>2</sup> pour les cochettes).

**N.B.** : si groupe < 6, superficie augmentée de 10 %,  
si groupe ≥ 40, superficie diminuée de 10 %.

##### Les investissements peuvent concerner :

- une rénovation d'un bâtiment existant et son extension,
- la reconstruction d'un bâtiment existant (construit avant le 1/01/2003).

La reconstruction doit être justifiée par l'impossibilité technique d'augmenter la surface du bâtiment existant.

##### Postes de dépense éligibles :

- terrassement, divers réseaux ;
- maçonnerie, charpente, toiture, bardage ;
- isolation, ventilation, aération, chauffage, régulation thermique ;
- installation, réfection des installations électriques, plomberie ;
- réfection, aménagement des sols ;
- réalisation des parcs collectifs ;
- dispositif d'alimentation et d'abreuvement.



La main d'œuvre éleveur est prise en compte à hauteur de 50 % du coût HT des matériaux.

**N.B.** : les travaux d'électricité, plomberie, construction des charpentes et des fosses doivent être confiés à des entreprises qualifiées.

Les équipements d'insertion paysagère ne sont pas éligibles.



## Calcul de l'aide

■ **Taux d'aide** : 20 % des investissements éligibles - 30 % si JA (cette majoration ne peut intervenir que dans les 5 ans qui suivent la date d'installation effective - pour les formes sociétaires, le taux correspond à la moyenne des taux applicables à chaque associé exploitant).

■ **Plafond de l'aide** : (attention : double plafond)

- 15 000 € par élevage (16 500 € si JA). En cas de Gaec résultant de la fusion totale d'exploitations préexistantes, le plafond peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3 ;
- et 100 € par place de truie gestante faisant l'objet d'une mise en groupe (125 € si JA).

⚠ **Attention** : l'aide est calculée sur la base du nombre de places de truies gestantes devant faire l'objet de la mise aux normes, c'est-à-dire sur le nombre de places de truies gestantes existantes avant la réalisation des travaux.



## Procédure d'instruction

La demande d'aide doit être adressée **avant le 31/12/2009** à la DDA du siège d'exploitation.

- N.B. :**
- Se procurer les imprimés auprès de la DDA.
  - Voir les pièces à fournir.

⚠ **Attention**, le dispositif est géré dans le cadre d'une enveloppe annuelle nationale (5,3 millions sur 2009. Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée.

Dans un **délai de 2 mois** à compter de la date de réception du dossier, la DDA doit avoir constaté le caractère complet du dossier et peut en informer le bénéficiaire. En l'absence de réponse de la DDA à l'expiration de 2 mois, le dossier est réputé complet.

La DDA dispose d'**un délai de 6 mois pour instruire** le dossier à compter de la date à laquelle le dossier est constaté complet.

⚠ (**Attention** : en cas de rejet, la demande ne peut être déposée à nouveau).

■ **Commencement des travaux** :

Le demandeur peut, s'il a les autorisations nécessaires, débiter les travaux dès réception de l'accusé de réception du dossier.

Il dispose d'un délai d'1 an à compter de la notification de l'accord de subvention pour commencer les travaux et doit adresser à la DDA la déclaration de commencement des travaux.

■ **Achèvement des travaux** :

Le demandeur a un délai de 2 ans pour achever ses travaux à compter de la date de déclaration de début de travaux.

Il doit adresser à la DDA la demande de versement de l'aide (annexe III) accompagnée d'un RIB, d'une copie des factures acquittées et du certificat de conformité (si le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire).

■ **Réception des travaux** :

Une fois la demande de versement transmise, la DDA réalise, le cas échéant, une visite de constatation de la réalisation des travaux.



## Critères à respecter

Les DDAF doivent contrôler la conformité des travaux envisagés.

Concernant les normes minimales de longueur, il est important de rappeler que les côtés de l'enclos dans lequel se trouve le groupe doivent avoir une longueur supérieure à 2,80 mètres. Lorsque le groupe comporte moins de 6 truies, les côtés de l'enclos dans lequel il se trouve doivent avoir une longueur supérieure à 2,40 mètres.

- **Dans le cas particulier des enclos équipés de réfectoires ou de logettes (bat-flancs)**, la longueur minimale de l'enclos doit être au minimum de 2,80 mètres pour les groupes de 6 truies et plus de 2,40 mètres pour les groupes de moins de 6 truies, **mesurée à partir de l'extrémité arrière de l'auge**. En aucun cas, la longueur minimale de la partie "libre" de l'enclos ne doit être inférieure à 2 mètres. La longueur de cette partie est mesurée à partir de l'extrémité arrière des logettes ou à partir de l'extrémité arrière de la partie fixe des réfectoires.
- **Pour le cas des installations à double rangée de truie, dos à dos**, il est considéré que la distance supplémentaire au-delà des 3 mètres, entre les parties fixes arrière des deux dispositifs se faisant face sera déterminée par le respect des normes de surface réglementaire soit 2,25 m<sup>2</sup> par truie et 1,64 m<sup>2</sup> par cochette.